



Arrêt

n° 51 133 du 16 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2009 par x, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifiée le 6 août 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MUNDERE CIKONZA loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en date du 19 avril 2007, sous le couvert d'un visa de type C, valable du 15 avril 2007 au 14 mai 2007.

1.2. Il a ensuite souhaité contracter mariage avec une belge. Suite à l'avis négatif du Procureur du Roi de Charleroi, le mariage a été refusé par la commune de Farciennes par courrier daté du 26 juin 2008.

1.3. Le 11 août 2008, il a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 6 août 2009, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION

Article 7, al. 1^{er} ; demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 7, aliéna 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant :

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

L'intéressé a introduit une demande de visa C le 02/06/2003. Cette demande a été refusée le 03/06/2003. L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge à la commune de Charleroi. La commune a refusé de célébrer le mariage le 26/06/2008 suite à un avis négatif du parquet le 24/06/2008. L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi le 11/08/2008. Cette demande a été refusée le 05/06/2009. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement le droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa.

En application de l'article 7, aliéna 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal. »

1.5. Une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise par la partie défenderesse à son égard en date du 5 août 2009 lui a été notifiée le 10 août 2009.

2. Remarque préalable.

Par un courrier du 26 octobre 2010, le requérant a transmis un mémoire. Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible; des articles 7, 24, 25, 27 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; de l'article 2.3 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité.

3.2. Dans une première branche, il invoque la violation des articles 24 et 27 de la loi du 15 décembre 1980 et prétend, en substance, à l'irrégularité de l'acte attaqué aux motifs qu'il n'indique pas le délai dans lequel il doit quitter le territoire, et que cet acte aurait été délivré alors qu'il avait le droit de demeurer sur le territoire en raison de sa demande d'autorisation de séjour qui, au demeurant, n'est pas mentionnée dans l'acte attaqué et ne lui avait, en tout état de cause, pas encore été notifiée, ce qui serait contraire à l'équité et à la loyauté.

3.3. Dans une deuxième branche, il fait valoir que « *les mesures privatives de liberté violent le prescrit de l'article 25 de la loi du 15 décembre 1980* », en ce qu'elles ne peuvent être prises qu'en cas de circonstances exceptionnellement graves et pour autant que le Ministre l'estime nécessaire pour sauvegarder l'ordre public ou la sécurité nationale. Or, en l'espèce, « *l'Ordre de quitter le Territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté ne précise nullement en quoi [son] arrestation de [...] répond à un de ces impératifs supérieurs* ».

3.4. Dans les troisième et quatrième branches, après avoir rappelé la teneur de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 2.3, b) et c), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il considère, en substance, que ces dispositions seraient violées dans la mesure où son « *éloignement ne peut intervenir alors qu'[il] se trouve dans les délais [...] pour introduire, respectivement, un recours en annulation ou un recours en suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers* » et que l'exécution de l'acte attaqué ne lui permettrait pas d'être présent pour assurer sa défense. En outre, contrairement à l'article 13 de la Convention précitée et à l'article 2.3., a), du Pacte international précité qui garantissent le droit à un recours effectif ou utile, l'exécution de l'acte attaqué viderait « *de sa substance et de son intérêt* » le présent recours.

3.5. Enfin, dans une cinquième branche, après avoir rappelé la teneur de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'obligation, dans le chef de la partie défenderesse, d'opérer un juste équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt de l'individu, il considère, en substance, à l'appui d'une jurisprudence du Conseil d'Etat dont il reprend les références dans sa requête, que les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire « *ne sont justifiées par la préservation d'aucun des impératifs supérieurs visées à l'article 8.2* ».

4. Examen des moyens.

4.1.1 A titre liminaire, sur la première branche de l'unique moyen, le Conseil relève que les articles 24 et 27 de la loi du 15 décembre 1980 dont le requérant invoque la violation concernent, d'une part, la notification des arrêtés de renvoi et d'expulsion et, d'autre part, les mesures de sûreté complémentaires qui peuvent être prises en cas de non exécution, dans les délais impartis, d'un ordre de quitter le territoire ou d'un arrêté de renvoi ou d'expulsion, alors que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7 de la même loi dont l'aliéna 2 prévoit la possibilité pour la partie défenderesse de détenir le requérant afin de le faire ramener à la frontière.

La première branche de l'unique moyen manque en droit en ce qu'elle invoque la violation de ces dispositions.

4.1.2. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs.

En l'espèce, l'acte attaqué mentionne expressément qu'il est pris sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'il est fondé sur le constat, qui rentre dans les prévisions dudit article 7, qui est conforme au dossier administratif, et dont le requérant ne conteste pas la matérialité, que « *l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* ». La partie défenderesse a en outre pris soin de mentionner, successivement l'ensemble des demandes formulées depuis le 2 juin 2003 par le requérant. Dans une telle perspective, force est de conclure que l'acte attaqué ne procède pas d'une violation des obligations de motivation visées au moyen.

4.1.3. Quant à l'absence d'indication du délai dans lequel la décision attaquée doit être exécutée, le Conseil rappelle que l'article 7, aliéna 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur la base duquel l'acte attaqué a été pris, prévoit que la partie défenderesse peut « *faire ramener sans délai [la partie requérante] à la frontière* », qui peut être détenue « *à cette fin pendant le temps strictement nécessaire à cette mesure* ».

En indiquant « *En application de l'article 7, aliéna 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener, sans délais l'intéressé à la frontière* », le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement et légalement précisé le délai dans lequel l'acte devait être exécuté.

4.1.4. Concernant la question de la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9*bis* de la même loi, cet aspect de son moyen manque en fait dès lors qu'il ressort du dossier administratif, qu'une

décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise par la partie défenderesse à son égard en date du 5 août 2009, soit antérieurement et non postérieurement à la prise l'acte attaqué. Quant à la notification postérieure de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, elle est sans incidence sur la validité de l'acte attaqué.

4.1.5. Concernant l'absence d'indication de la demande introduite le 13 août 2008, le Conseil relève qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'il y est fait expressément mention en ces termes : « *L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi le 11/08/2008. Cette demande a été refusée le 05/06/2009* ». Force est dès lors de constater que cet argument manque également en fait.

4.2. En ce qui concerne la deuxième branche, l'article 25 de la loi précitée du 15 décembre 1980 concerne les situations de renvois et expulsions d'étranger alors que l'acte attaqué n'est qu'une simple mesure d'éloignement. Dès lors, le moyen manque en droit.

4.3.1. Quant aux troisième et quatrième branches, à titre liminaire, concernant les griefs relatifs à la violation de l'article 2.3, a), b) et c), du Pacte international précité, ils sont irrecevables dans la mesure où la violation de ladite disposition ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que protège ledit pacte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.3.2. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la Convention précitée, il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que le requérant entend la combiner avec la violation de l'article 6 de la même convention. Le Conseil souligne cependant que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention précitée. Le moyen manque dès lors en droit.

En tout état de cause, concernant le grief selon lequel l'exécution de l'acte attaqué ne lui permettrait pas d'introduire un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans, force est de constater que ce droit a été effectivement exercé puisque le Conseil est saisi du présent recours. Le moyen manque dès lors en fait.

4.3.3. En ce qui concerne la cinquième branche, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

En tout état de cause, il ne peut qu'être rappelé que, lorsque l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, comme c'est le cas en l'espèce, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. La disposition précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi précitée du 15 décembre 1980 est une loi de police qui entre dans les prévisions du second alinéa de l'article 8 précité. L'ordre de quitter le territoire étant une mesure de police, ne peut constituer en tant que tel une mesure contraire à cette disposition.

Pour le surplus, le requérant reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée par l'acte attaqué.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.